

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_70 du programme de formation menant au Master of Advanced Studies en "Métiers de la formation dans l'enseignement supérieur : conception, accompagnement, recherche, systèmes"

du 6 février 2024 - État au 6 février 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP Vaud)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Master of Advanced Studies " Métiers de la formation dans l'enseignement supérieur : conception, accompagnement, recherche, systèmes " (ci-après : MAS PESHEP).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au MAS PESHEP, à savoir : conditions d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le MAS PESHEP a pour visée la formation au métier de formateur d'enseignants dans l'enseignement supérieur dans toutes ses dimensions académiques : formation, recherche et service. Il permet ainsi de développer le double profil de compétences lié à la recherche et à la pratique professionnelle. Le MAS s'adresse aussi aux professionnels de l'enseignement supérieur dont le métier touche à la qualité et au pilotage des enseignements (conseil, accompagnement, ingénierie de formation, évaluation, pilotage, etc.).

² La modalité flexible et modulaire de la formation permet aux participants de renforcer leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation d'enseignants en fonction de leurs besoins et de leur projet.

Article 4 – Public

¹ Le MAS PESHEP s'adresse aux formateurs des institutions de formation d'enseignants ainsi qu'à d'autres professionnels de l'enseignement supérieur dont le métier touche à la qualité et au pilotage des enseignements ainsi qu'à l'organisation de formations tertiaires professionnalisantes.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 23'000.-

² Les candidats au MAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions d'admission

¹ Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans condition supplémentaire.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Certaines unités de formation de ce programme sont ouvertes aux auditeurs. Elles sont mentionnées dans la brochure de présentation.

Article 7 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 8 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 9 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du MAS PESHEP, le participant à la formation doit acquérir un total de 60 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'étude de six semestres à temps partiel.

Article 10 – Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants au MAS PESHEP auront travaillé les compétences suivantes :

- 1) Concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de formation variés et adaptés au contexte de la formation supérieure initiale et continue des enseignants
- 2) Accompagner des individus dans leurs apprentissages et leurs projets en formation initiale et continue
- 3) Mener de la recherche pour l'enseignement et la formation
- 4) Agir dans le système (Institutions de formation et partenaires)

Article 11 – Contenu de la formation

¹ Le dispositif flexible et modulaire de cette formation est conçu dans le but d'offrir un espace de développement professionnel répondant à la diversité des profils des participants. Ainsi, le participant construit son parcours de formation en fonction de ses besoins et de son projet.

² Différents modules composent le programme d'études se déclinant comme suit :

- a. M1 – Socle commun ;
- b. M2 à M5 – Modules avec unités de formation à choix, centrés chacun sur une des 4 compétences visées par la formation ;
- c. M6 & M7 – Activités pratiques à choix orientées terrain institution de formation (M6) et scolaire (M7) ;
- d. M8 – Séminaire d'intégration ;
- e. M9 – Mémoire.

³ Les modules et unités de formation obligatoires pour tou·te·s les participant·e·s :

- a. Le M1 de 10 ECTS ;
- b. Des unités de formation pour un nombre minimal de crédits, pour le M2 (3 ECTS), le M3 (1 ECTS), le M4 (1 ECTS), le M5 (1 ECTS) ;
- c. Des activités pratiques pour un nombre minimal de crédits, pour le M6 (6 ECTS) et le M7 (1 ECTS) ;
- d. Le séminaire d'intégration de 4 ECTS ;
- e. Un mémoire de 8 ECTS.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 6 février 2024.

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné